

## ORDONNANCE

RENDUE A LA DATE DU 15 AOÛT 1929.

1929.  
Le 15 août.  
Dossier E. b. XX.

*Présents :*

MM. ANZILOTTI, <i>Président,</i>		
HÜBER, <i>Vice-Président,</i>		
LODER,	}	
NYHOLM,		
DE BUSTAMANTE,		
ALTAMIRA,		<i>Juges,</i>
ODA,		
PESSÔA,		
HUGHES,	}	
NEGULESCO,		<i>Juges suppléants,</i>
WANG,		

Comte ROSTWOROWSKI, *Juge ad hoc.*

AFFAIRE RELATIVE A LA COMPÉTENCE  
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ODER  
(PREUVES)

LA COUR,

composée ainsi qu'il est dit ci-dessus,  
après délibéré en Chambre du Conseil,  
rend l'ordonnance suivante :

La Cour permanente de Justice internationale,

Vu l'article 48 du Statut,

Vu le compromis d'arbitrage, signé le 30 octobre 1928, entre les Gouvernements d'Allemagne, du Danemark, de France, de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne, de Suède et de Tchécoslovaquie, d'une part, et le Gouvernement de Pologne, d'autre part ;

Vu l'ordonnance rendue par le Président de la Cour, le 26 mars 1929, dispensant, entre autres choses, les Parties du dépôt de Répliques écrites en l'affaire dont il s'agit ;

*Annex 2 to Judgment No. 16.*

## ORDER

MADE ON AUGUST 15th, 1929.

1929.  
August 15th.  
File E. b. XX.*Before :*MM. ANZILOTTI, *President*,  
HUBER, *Vice-President*,

LODER,

NYHOLM,

DE BUSTAMANTE,

ALTAMIRA,

ODA,

PESSÔA,

HUGHES,

NEGULESCO,

WANG,

} *Judges*,} *Deputy-Judges*,Count ROSTWOROWSKI, *Judge ad hoc*.CASE CONCERNING THE JURISDICTION  
OF THE INTERNATIONAL COMMISSION OF THE ODER  
(EVIDENCE).

THE COURT,

composed as above,  
after deliberation,  
makes the following Order :The Permanent Court of International Justice,  
Having regard to Article 48 of the Statute,Having regard to the Special Agreement for arbitration  
signed on October 30th, 1928, between the Governments of  
Czechoslovakia, Denmark, France, Germany, His Britannic  
Majesty in Great Britain, and Sweden, on the one hand, and  
the Government of Poland on the other ;Having regard to the Order made by the President of the  
Court on March 26th, 1929, dispensing, amongst other things,  
with the presentation by the Parties of written Replies in  
this case ;

Vu le Mémoire déposé par chacune des Parties le 15 avril 1929 ;

Vu le Contre-Mémoire déposé par chacune des Parties le 10 juin 1929 ;

Considérant que le Mémoire du Gouvernement polonais renvoie en plusieurs endroits aux travaux relatifs à la préparation des articles pertinents du Traité de Versailles ; que des extraits des procès-verbaux contenant le compte rendu de ces travaux s'y trouvent également cités ;

Considérant, d'autre part, que, dans le Contre-Mémoire des six Gouvernements, « le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de Sa Majesté britannique dans le Royaume-Uni et le Gouvernement de la République tchécoslovaque se joignent au Gouvernement de l'Empire allemand, au Gouvernement de Sa Majesté le roi de Danemark et au Gouvernement de sa Majesté le roi de Suède pour demander à la Cour de se conformer dans la présente affaire à ses précédentes décisions en refusant d'admettre toute référence aux travaux préparatoires aux fins de donner au texte une interprétation différente du sens naturel des mots employés » ; qu'ils y déclarent, en outre, estimer que « la production, comme moyen de preuve, des documents susmentionnés, ne peut avoir aucun effet sur la solution des questions soumises à la Cour et qu'elle n'est donc pas nécessaire » ;

Que, dans le même document, ils demandent formellement à la Cour « de décider que les passages du Mémoire polonais contenant » les « références et citations » dont il s'agit « et les arguments basés sur ces passages doivent être négligés », ainsi que « de trancher cette question au moment de l'audition des arguments oraux » ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la Cour, de se prononcer, avant d'entendre toute plaidoirie quant au fond, sur la question de l'admissibilité comme preuve en l'espèce des procès-verbaux et autres documents dont il s'agit ;

*Invite* les agents des Parties à présenter, à l'audience fixée pour le mardi 20 août à 10 h. 30 et avant toute plaidoirie sur le fond, leurs observations et conclusions finales sur ladite question, étant entendu que la Cour statuera sur cette question dès la présentation des observations et conclusions des Parties,

Having regard to the Memorials filed by each Party on April 15th, 1929 ;

Having regard to the Counter-Memorials filed by each Party on June 10th, 1929 ;

Whereas the Memorial of the Polish Government refers in several places to the work done in the preparation of the relevant articles of the Treaty of Versailles ; as extracts from the minutes containing the record of this work are also quoted therein ;

Whereas on the other hand, in the Counter-Memorial of the Six Governments, "His Britannic Majesty's Government in the United Kingdom, the Government of the Czechoslovakian Republic and the Government of the French Republic join with the Government of His Majesty the King of Denmark, the Government of the German Reich and the Government of His Majesty the King of Sweden in requesting the Court in the present case to follow its previous decisions in refusing to admit any recourse to such preparatory work for the purpose of putting upon a text an interpretation different from the plain meaning (*sens naturel*) of the language used" ; as, furthermore, they state that in their opinion "the production as evidence of the above-mentioned records can have no effect on the decision of the questions submitted to the Court, and is therefore unnecessary" ;

Whereas, in the same document, they formally request the Court to rule that the passages in the Polish Memorial containing the "references and quotations" in question "and the arguments based upon them must be disregarded", and also "to give a ruling upon this question at the hearing of the oral arguments" ;

Whereas the Court, before hearing the oral argument of the case on its merits, must give a decision upon the question of the admissibility as evidence in this case of the minutes and other documents in question ;

*Invites* the Agents of the Parties to submit at the hearing fixed for Tuesday, August 20th, at 10.30 a.m., and before any argument upon the merits, their observations and final submissions upon the said question, it being understood that the Court will pass upon this question immediately after

et que les plaidoiries sur le fond suivront immédiatement, a moins toutefois que la Cour n'en dispose autrement.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze août mil neuf cent vingt-neuf, en huit exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis aux agents des Gouvernements d'Allemagne, du Danemark, de la France, de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne, de Suède et de Tchécoslovaquie, ainsi qu'à l'agent du Gouvernement de Pologne.

Le Président de la Cour :

(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

receiving such observations and submissions, and that the argument on the merits shall follow forthwith, unless the Court shall otherwise decide.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifteenth day of August, one thousand nine hundred and twenty-nine, in eight copies, one of which is to be deposited in the archives of the Court, and the others to be forwarded to the Agents of the Governments of Czechoslovakia, Denmark, France, Germany, His Britannic Majesty in Great Britain, and Sweden, as also to the Agent of the Government of Poland, respectively.

(Signed) D. ANZILOTTI,  
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

---